



## INFORMATIONS GENERALES

Compléments sur <https://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf>

Ces 3PR 1323, 1324 et 1325 sont exceptionnels pour ces raisons

- Octroyés en parfait respect de la législation minière garantissant leur pérennité dans l'avenir auprès des futures législatures
- Ces 3PR profitent du code minier de 2002 ; selon le code minier de 2018, tout gisement déjà exploré doit faire l'objet d'un appel d'offre.
- La situation de force majeure depuis leurs octrois permet de considérer à zéro le décompteur de validité de 5 années des permis de recherche,
- Ils couvrent un gisement de fer exceptionnel de plus de 1bt@65%Fe, c'est-à-dire très riche
- La minéralisation aurifère permettra d'obtenir les permis d'exploitation valable 25 ans de rentabiliser ces 3PR en attendant la mise en valeur du fer <https://thaurfin.com/reserve-minerai-de-fer.pdf>
- La mise en valeur du fer ouvre de grands projets de développement cf <https://www.thaurfin.com/3PR-THAURFIN.pdf>

La synthèse juridique publiée sur <https://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf> atteste la validité des 3PR et leur situation de force majeure ; son §13 est intéressant car il apporte rappelle les notions importantes du Code Minier et du Règlement Minier publiés à ces URL

- Code Minier de 2002 : <https://thaurfin.com/CODE-MINIER-2002.pdf>
- Règlement Minier de 2003 : <https://thaurfin.com/REGLEMENT-MINIER-2003.pdf>
- Code Minier de 2018 : <https://thaurfin.com/CODE-MINIER-2018.pdf>
- Règlement Minier de 2018 : <https://thaurfin.com/REGLEMENT-MINIER-2018.pdf>

Comme expliqué, il y a souvent une confusion entre Permis Minier de Recherche (PR ou Droit Minier) et Certificat de Recherche (ou Titre Minier).

- Les dossiers en notre possession
  - <https://thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
  - <https://thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
  - <https://thaurfin.com/Doc-1325.pdf>
- montrent que
  - Thaurfin ltd détient les PR octroyés en parfait respect de la législation minière,
  - Les certificats de recherche n'ont pas été délivrés (en violation de l'art 109 du Règlement Minier)

Sans les certificats de recherche les 3PR sont en force majeure dispensant ses titulaires de toute obligation

- cf <https://thaurfin.com/FORCE-MAJEURE.pdf>

36 PR, couvrant les 3PR de Thaurfin ltd, ont été demandé (le 9 mars 2006) par un requérant fictif 20 jours après la délivrance des Arrêtés Ministériels (le 17 février 2006) octroyant ces 3PR, dès lors

- Ces 36 PR sont inexistantes pour différentes causes factuelles développées ce dossier <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>, dont
  - Violation de l'art 34 du code minier interdisant d'instruire toute demande sur une surface déjà affectée
  - Ce requérant est un personnage fictif



- Il a été constaté par sommation judiciaire que ce requérant n'a jamais résidé aux adresses mentionnée sur les documents officiels
- Le cadastre minier a toujours refusé de transmettre aux juges les formulaires de demande qui apporte les références du requérant, mais aussi des sois disant anciens permis à transformer selon le nouveau code minier
  - Les anciens permis transformés n'ont jamais existé
- Les Autorités minières ont commis de nombreux délits pour tenter de faire exister ces permis inexistantes <https://thaurfin.com/DELITS.pdf> , notamment
  - Le cadastre minier a signé des avis cadastraux défavorables plus de 6 mois après l'octroi des PR par Arrêtés Ministériels, ces documents sont des faux puisqu'ils considèrent que les 3PR n'ont jamais existé
  - Considérant des 3PR comme n'ayant jamais existé, ils ne pouvaient pas être déchu légalement par Arrêtés Ministériels comme l'art 10 du code minier l'impose
  - Le cadastre minier a tenté de déchoir tous les 37PR dont les 3PR de Thaurfin ltd font partie pour tenter de dissimuler l'escroquerie commise, de ce fait, les 34PR appartenant à la société JEKA ont été impactés
- En vertu de la maxime « l'accessoire suit le principal » toute décision judiciaire qui considèrent l'existence de ces 36PR (l'accessoire) est anéantie par leur inexistence (le principal)

En résumé, les 3PR sont

- valides pour n'avoir jamais été déchu par Arrêté Ministériel selon l'art 10 du code minier
- en force majeure pour défaut de délivrance des certificats de recherche
- ces vérités incontestables ont été transmises aux Autorités par les courriers publiés à l'URL <https://www.thaurfin.com/courriers/>

En transmettant les arguments pour ne pas inscrire ces 3PR, le Directeur Juridique a transmis les preuves qu'ils n'ont jamais été déchu cf <https://thaurfin.com/LES-ARGUMENTS-DU-CAMI.pdf> .

Il a confirmé le 4ème délit de cette longue liste <https://thaurfin.com/DELITS.pdf>

Nous avons la ferme conviction que l'intervention de Me Liliana Bakayoko provoquera une issue à l'amiable afin d'éviter [un arbitrage au CIRDI](#) qui impose à chaque partie d'apporter la preuve de ses allégations et apportera l'opprobre à la RDC et à sa classe politique.

Bien cordialement,

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines, AIMs76 MINES-ParisTech84

Directeur de Thaurfin ltd

41, Avenue Général de Gaulle, 7000-Mons, Belgique

[www.thaurfin.com](http://www.thaurfin.com)

GSM/WhatsApp 00 32 473 642 470